

Arrêt

n° 302 044 du 22 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde zaza et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Bingöl.

Vous avez quitté la Turquie le 28 février 2020 et vous êtes arrivé en Belgique le 29 février 2020. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 mars 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») - Parti Démocratique du Peuple - depuis aussi loin que vous pouvez vous en souvenir. Vous fréquentez les locaux du parti deux à trois fois par mois depuis 20 ans. Vous expliquez aux gens que ce parti est du côté des Kurdes.

Pendant les élections de 2018, vous collez des drapeaux du parti et de Selahattin Demirtas sur votre voiture pour afficher votre soutien au HDP.

En juin 2018, deux semaines après les élections, vous vous rendez chez votre sœur pour une fête à 15km de chez vous dans le village de Direkli Köyü. Sur la route du retour, à 22h20, des policiers contrôlent votre identité. Vous rentrez ensuite chez vous.

Dans la nuit, à 3h du matin, une dizaine de policiers pénètrent dans votre domicile et perquisitionnent la maison. Lors de cette perquisition, ils frappent votre fils à la nuque et vous emmènent ensuite au commissariat de Bahçelievler à Bingöl pour vous placer en garde à vue.

Lors de cette garde à vue, vous êtes insulté, frappé, et interrogé sur la raison pour laquelle vous arborez ces drapeaux sur votre voiture. Les policiers rédigent un procès-verbal et vous laissent repartir le lendemain vers midi. Lorsque que vous rentrez chez vous, la maison est saccagée et votre famille est bouleversée.

Vous tenant pour responsable de cette situation, votre épouse vous demande de partir du domicile familial et vous quittez Bingöl pour Istanbul. Vous y restez de 2018 à 2020 avant de quitter le pays par avion avec un faux passeport allemand pour rejoindre la Belgique le 28 février 2020.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez de revivre ce que vous avez vécu, la dictature, la discrimination et de ne pas être en sécurité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité originale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Ainsi, vous invoquez avoir été perquisitionné et arrêté à votre domicile par la police en juin 2018. Vous dites également avoir subi une garde à vue dans la foulée pendant lequel un procès-verbal a été rédigé (voir NEP CGRA p.6-7 et p.13-14). Cependant, le Commissariat général relève que ni lors de votre entretien personnel, ni dans les jours qui l'ont suivi, vous n'avez amené d'élément de preuve attestant du fait que cette perquisition, cette arrestation, ainsi que cette garde à vue ont effectivement eu lieu.

Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments de preuves concernant les drapeaux collés sur votre voiture, le saccage de votre maison et le fait que votre fils ait été hospitalisé dans le contexte de ces événements. Pourtant, il vous a été explicitement demandé lors de votre entretien personnel du 19 juin 2023 de fournir des documents probants afin de démontrer la réalité des problèmes que vous invoquez (voir NEP CGRA p.16), et vous avez vous-même déclaré avoir accès à la plateforme e-devlet (voir NEP CGRA p.4). Partant, le Commissariat général était en droit d'attendre que vous lui soumettiez les documents pertinents concernant la perquisition et la garde à vue dont vous soutenez avoir fait l'objet. Or, à ce jour vous n'avez pas déposé lesdits documents.

Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre vos déclarations à l'Office des étrangers et vos déclarations lors de votre entretien au Commissariat général. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez mentionné avoir été arrêté 3 fois et avoir été placé en garde à vue à 2 ou 3 reprises pendant 2 à 3 jours (Questionnaire CGRA, question 3), tandis que lors de votre entretien, vous avez mentionné avoir été arrêté une seule et unique fois pendant quelques heures (voir NEP CGRA pp. 12-15). Confronté à cette contradiction, vous avez simplement déclaré ne jamais avoir dit ça à l'Office des étrangers et vouloir modifier vos déclarations (voir NEP CGRA p.12). Toujours à l'Office des étrangers, vous avez également mentionné avoir travaillé pour le HDP tandis que lors de votre entretien au Commissariat général, vous êtes revenu sur ces déclarations en disant que vous ne « travaillez pas de manière active » (voir Questionnaire CGRA, question 3 et NEP CGRA p.10). Ces explications ne sont pas suffisantes et n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Dès lors, en l'absence de tout document probant et au vu de vos déclarations divergentes, le Commissariat général ne peut que remettre en cause les problèmes avec les autorités turques que vous dites avoir subis ainsi que la crédibilité des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, au sujet de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).*

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous avez fréquenté les locaux du parti 2 à 3 fois par mois depuis 20 ans, vous avez expliqué aux gens que ce parti est du côté des Kurdes. Pendant les élections de 2018, vous avez collé des drapeaux du parti et de Selahattin Demirtas sur votre voiture pour afficher votre soutien au HDP. Or, il convient de constater qu'au cours de ces activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans

l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes (voir supra) a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. D'autant plus que, vous dites vous-même ne pas avoir connu de problèmes avec les autorités turques avant les faits que vous invoquez, avoir un casier judiciaire vierge et ne jamais avoir été condamné par un tribunal. Enfin, lorsque vous viviez à Istanbul de 2018 à votre départ du pays en 2020, vous n'avez pas non plus rencontré de problèmes avec les autorités turques (voir NEP CGRA p.6 et 17).

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, à savoir l'exclusion, être traité comme un immigré ou un potentiel criminel (voir NEP CGRA p.11), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°1), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* »

3.2. Le requérant affirme faire partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des « kurdes ». Il dit avoir été arrêté, avoir fait l'objet de contrôles policiers multiples, avoir subi une perquisition et une privation de liberté illégale.

Sous un premier point intitulé « *la partie adverse reproche [au requérant] de ne pas pouvoir déposer des preuves de sa privation de liberté et de sa détention illégale* », il rappelle qu'il a expliqué comment a eu lieu la perquisition et la détention. Il ajoute qu'il « *est de notoriété publique que dans le cadre de pression et de privation de liberté illégale, les autorités turques ne délivre[nt] aucun document* ». Il estime qu'il est impossible de fournir un document de cette détention illégale. Il se réfère à l'arrêt 296 190 du 25 octobre 2023. Il rappelle qu'il est dans le collimateur des autorités turques.

Sous un deuxième point intitulé « *le CGRA estime que l'engagement politique [du requérant] n'est pas suffisamment visible que pour l'exposer en danger devant les autorités turques* », il rappelle les activités qu'il menait pour le compte du HDP et son engagement politique depuis 20 ans (entre autres : participation aux meetings, sensibilisation, visites de bureau, manifestations). Il estime que ses activités le placent facilement dans le collimateur des autorités turques. Il constate que la partie défenderesse « *ne nie pas la pression existante sur les membres ou sympathisants du HDP* ». Il affirme qu'il ne cachait pas son soutien pour les Kurdes et le HDP et qu'il « *était présent partout* ». Il estime qu'il était « *quand même suffisamment visible pour être dans le collimateur des autorités turques, car lors des manifestations kurdes, les policiers font des repérages* ».

Sous un troisième point intitulé « *le CGRA estime que l'origine kurde [du requérant] ne l'expose à aucun danger en Turquie* », il précise qu'il a toujours soutenu le HDP et est resté fidèle à son identité kurde. Il rappelle ses déclarations selon lesquelles il était toujours traité comme un immigré, comme un criminel. Il ajoute qu'il a subi une perquisition et une privation de liberté.

Il reproche encore à la partie défenderesse sa « position impartiale » (*sic*). Il prétend qu'une vie paisible ne serait possible en Turquie que « *si les personnes acceptent de renoncer à leur identité, à leur valeur d'égalité et de justice* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation actuelle en Turquie et de ses traumatismes. Il dit avoir essayé d'être le plus collaborant possible. Il cite un extrait de l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État et reproche à la Commissaire générale de se référer à un document COI qui date du 29 novembre 2022. Il estime que la situation sécuritaire en Turquie présente un caractère fluctuant et volatile. Il invoque le bénéfice du doute et

estime qu'il ne peut bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi puisque la persécution vient d'un agent étatique.

3.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil d' « *annuler la décision du CGRA pour lui permettre une actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité en Turquie et de réentendre le requérant* » ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur l'accès à E-DEVLET et UYAP* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse a communiqué un COI Focus intitulé « e-Devlet, UYAP » du 20 mars 2023 et un lien vers son COI Focus « TURQUIE. Situation sécuritaire » du 10 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse a communiqué un document intitulé « Factsheet Turquie » de juin 2023, émanant de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. **L'examen du recours**

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne les moyens invoqués par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

A. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, déclare craindre de revivre ce qu'il a vécu, la dictature, la discrimination et de ne pas être en sécurité.

6.3. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne l'absence de preuves de la privation de liberté et de la détention du requérant, le Conseil, qui rappelle qu'il n'existe pas de règle du précédent en droit belge, estime que de toute façon le requérant ne se trouve pas dans une situation comparable à celle qui a donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 296 190 du 25 octobre 2023 : en effet, la décision attaquée ne tire pas « *principalement argument du fait que le requérant ne fournit aucune preuve des difficultés qu'il invoque alors qu'il pouvait être attendu de sa part qu'il le fasse via les plateformes d'informations turques E-devlet et UYAP* » et le COI Focus, dont il est question dans cet arrêt, ne figurait pas au dossier administratif sur base duquel la partie défenderesse a adopté sa décision. En l'espèce, la partie défenderesse se limite, en substance, à constater que le requérant ne fournit aucune preuve documentaire quant aux problèmes allégués, que ce soient des documents judiciaires ou *d'autres preuves* (comme des photos, un rapport d'hospitalisation de son fils...) et de conclure que la réalité de ses problèmes ne peut donc être déterminée que sur la base de ses déclarations, qui devraient

pour cela être suffisamment consistantes et cohérentes. En ce qui concerne l'absence de documents judiciaires, le Conseil ne peut en outre que constater que le requérant n'apporte même pas la preuve d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise pour tenter d'obtenir des preuves documentaires de ses prétendus problèmes avec la justice turque et qui, le cas échéant, n'aurait pas abouti, alors qu'il déclare disposer d'un accès à *e-devlet*, ce qui traduit un manque d'intérêt de sa part pour sa situation au pays. Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui nourrit une crainte de persécution du fait de l'existence d'une procédure judiciaire qui le concerne. À titre surabondant, le Conseil relève qu'il semble contradictoire que le requérant prétende désormais que les autorités turques ne délivrent aucun document en cas de détention « illégale », mais qu'ils aient quand même pris le soin de rédiger un procès-verbal (dossier administratif, pièce 9, pp. 6-7 et 13-14).

Le simple paraphrase de ses déclarations précédentes ne permet en outre pas de répondre utilement aux autres motifs de l'acte attaqué (contradictions ...).

- En ce qui concerne son engagement politique, le requérant se contente à paraphraser certaines de ses déclarations antérieures, sans apporter la moindre explication supplémentaire concrète quant à la visibilité de ses activités politiques, se limitant à des considérations très générales pour conclure qu'il « *était quand même suffisamment visible que pour être dans le collimateur de l'État turc* ». Il n'apporte aucune preuve quant aux repérages allégués. Ainsi, il ne répond pas utilement aux motifs spécifiques de l'acte attaqué au sujet (de la visibilité) de son engagement politique.
- En ce qui concerne son origine kurde, le requérant fait référence à son soutien au HDP et à sa fidélité à son identité kurde. Il n'apporte cependant pas le moindre élément qui permettrait de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde (les informations objectives figurant au dossier administratif permettent, au contraire, de conclure que cela n'est pas le cas – comp. dossier administratif, pièce 19, document n° 2). Or, il reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Turquie. S'il se réfère à son engagement auprès du HDP, il ressort de ce qui précède que cet engagement n'est pas suffisamment visible pour pouvoir lui causer de problèmes. Le Conseil estime en outre, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué et sur base de ce qui précède, que la « perquisition », la « privation de liberté » et les « violences policières » ne sont pas établis.
- Pour le surplus, le requérant n'établit pas qu'il encourt personnellement un risque de subir les traitements dont il fait état de manière générale dans sa requête (violences, absence de procès équitable...). Il n'établit pas non plus qu'il souffre d'un traumatisme.
- En ce qui concerne les COI Focus auxquels la partie défenderesse se réfère dans sa décision, le requérant n'apporte pas le moindre élément susceptible de faire douter que la situation en Turquie ne corresponde plus aux informations contenues dans ces rapports (la situation sécuritaire qui ne présente aucun lien avec les cinq critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève sera examiné sous l'angle de la protection subsidiaire), et ce alors même qu'il existe dans un monde interconnecté, de nombreux moyens de s'informer, presque en temps réel, de la situation sur place, ou du moins d'établir l'impossibilité d'obtenir de telles informations.
- Quant aux informations contenues dans le « *Factsheet Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 9) elles sont trop générales pour pouvoir remettre en cause les développements qui précèdent et les conclusions susmentionnées que le Conseil a tirées de la documentation plus détaillée contenue dans le dossier administratif (comp. pièce 19).

6.4. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.6. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.10. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.12. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans le sud-est de la Turquie, notamment dans la province de Mardin, en tenant compte des informations

déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièces 7 : COI Focus « Situation sécuritaire » du 20 février 2023 et 9).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant critique l'ancienneté du COI Focus précité, mais n'apporte aucun élément rendant vraisemblable que la situation qui était suffisamment stable au moment de la rédaction de ce document, aurait changé depuis. Le « Factsheet Turquie » ne mentionne en effet nullement l'existence d'une situation de violence aveugle au sens de la disposition susmentionnée.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

6.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ROBINET